

RESOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

CONTRE L'INSECURITE JURIDIQUE DES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION D'AVOCAT EN MATIERE PENALE

Adoptée par l'Assemblée générale du 14 janvier 2022

* *

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale le 14 janvier 2022

PRENANT ACTE des arrêts de la Chambre criminelle de la Cour de cassation des 5 octobre 2021, 7 décembre 2021, 15 décembre 2021 et 4 janvier 2022 qui remettent en cause les conditions dans lesquelles un avocat est amené à être assisté ou à se faire substituer par un autre avocat, associé, collaborateur (libéral ou salarié), ou correspondant ou tout simplement avocat, notamment pour la délivrance des permis de communiquer et pour la recevabilité des actes établis sous la signature d'un avocat, se substituant à un avocat mandant ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article 115 du Code de Procédure pénale, qui définissent les conditions formelles de désignation des avocats au cours d'une information pénale ;

CONSIDERANT l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 30 juin 2016 (Affaire DUCEAU/FRANCE, requête 29151/11) condamnant la France au visa de l'article 6§1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en raison du formalisme excessif de l'article 115 du code de procédure pénale français, lequel formalisme rompt le juste équilibre entre le respect des conditions formelles pour désigner un nouvel avocat et le droit d'accès à un juge ;

DENONCE une interprétation restrictive des dispositions de l'article 115 du code de procédure pénale par laquelle la Cour de Cassation valide la pratique récente de certains magistrats instructeurs consistant, à rebours des usages anciens, à refuser de délivrer un permis aux collaborateurs libéraux ou salariés de l'avocat désigné s'ils ne sont pas eux-mêmes désignés par le client du cabinet et ce, en violation des dispositions de l'article 6§3 de la CEDH ;

S'ALARME du risque d'insécurité juridique que cette jurisprudence fait planer sur l'avocat lorsqu'il entend être substitué par un autre avocat, qu'il soit un correspondant local ou un collaborateur libéral ou salarié étant rappelé qu'un collaborateur libéral exerce dans le cadre d'un contrat de collaboration et qu'un avocat salarié ne peut avoir de clientèle personnelle ;

Conseil national des barreaux

Résolution portant contre l'insécurité juridique des conditions d'exercice de la profession d'avocat en matière pénale

Adoptée par l'Assemblée générale du 14 janvier 2022



S'INQUIETE de la remise en cause des conditions dans lesquelles les avocats pénalistes exercent leur métier au quotidien, et, par voie de conséquence, de la défense du justiciable et du principe de la bonne administration de la justice ;

DEMANDE dans ces conditions une clarification législative des dispositions de l'article 115 du Code de Procédure pénale prenant en compte les nécessités de l'exercice professionnel des avocats et facilitant leur exercice au profit des justiciables afin de respecter les droits de la défense et les dispositions de l'article 6 de la Convention européenne ;

DECIDE dans l'attente d'engager ou de s'associer à toute action contentieuse utile ;

S'ENGAGE à évoquer cette difficulté auprès du Comité consultatif conjoint sur les relations magistrats et avocats.

* *

Fait à Paris le 14 janvier 2022

Conseil national des barreaux

Résolution portant contre l'insécurité juridique des conditions d'exercice de la profession d'avocat en matière pénale

Adoptée par l'Assemblée générale du 14 janvier 2022